

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 375-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT le sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Denis Bédard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales, annexées au décret numéro 814-2004 du 1^{er} septembre 2004, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 7, de « À la fin de son mandat de sous-ministre » par « À son départ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48055

Gouvernement du Québec

Décret 376-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, secrétaire du ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à compter du 26 juin 2007 ;

QU'à ce titre, madame Christine Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, madame Christine Tremblay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel

de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48056

Gouvernement du Québec

Décret 377-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination du président et de quatorze autres membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 92 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1^o dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec;

e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

h) un est nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g;

2^o deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 164, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la consultation qui doit être tenue pour la première nomination du président du Comité de retraite visé à cet article 164 s'effectue de la même manière que celle prévue à cet article pour la nomination des membres de ce comité et que les associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives sont consultées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 98 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 167, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, madame Lynda Boucher a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur Bernard Taschereau a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur André Goulet a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-2006 du 8 novembre 2006, madame Sylvie Vachon a été nommée membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et de pourvoir à dix nouveaux postes de membres du Comité de retraite;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gilles Giguère, arbitre de grief, soit nommé président du Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 2007;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} juin 2007:

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux;

– madame Lise Pomerleau, conseillère syndicale, Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), en remplacement de madame Sylvie Vachon;

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec :

– monsieur Pascal Morissette, conseiller syndical et avocat, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

– monsieur Paul Corbeil, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

— provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

– monsieur Marc Bouchard, coordonnateur à la sécurité sociale, Syndicat des salarié(e)s de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

— nommé à partir des listes fournies par les autres associations ou groupements d'associations de salariés :

– monsieur Olivier Dolbec, négociateur, Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ);

— à titre de pensionnés :

– monsieur André Bruneau, retraité, en remplacement de monsieur André Goulet;

– monsieur Marcel Lebel, retraité;

— représentant le gouvernement :

– madame Marie-Ève Buteau, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– madame Danièle Marcoux, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

– madame Caroline Pelland, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

– madame Monia Picher, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

– madame Claire Rainville, analyste budgétaire responsable de la rémunération et de l'effectif, secrétariat du Conseil du trésor;

– madame Julie Simard, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Lynda Boucher;

– monsieur Bernard Taschereau, conseiller en relations du travail, secrétariat du Conseil du trésor, pour un nouveau mandat;

QUE monsieur Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48057

Gouvernement du Québec

Décret 378-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination du président et de quatre autres membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique;